

Formalité pour rappeler, changer ou modifier un règlement.

VII. Tout règlement approuvé par une assemblée générale ne pourra ensuite être rappelé, changé, modifié ou altéré à moins que celui qui en demandera le rappel, le changement, modification ou altération ne donne avis par écrit sous la signature du secrétaire-archiviste, indiquant de quel règlement, en tout ou en partie, il demandera le rappel, le changement, altération ou modification. Et le dit avis sera affiché dans la salle de lecture de la dite corporation pendant un mois au moins avant le jour fixé pour prendre en considération le rappel, changement, altération ou modification du dit règlement ou de partie d'icelui. Et le rappel, changement, altération ou modification d'un règlement ou de partie d'icelui ne sera effectué que du consentement des deux tiers des membres de la corporation alors présents. 5 10

Questions décidées à la majorité des voix. Vote du président en quel cas.

VIII. Toutes questions soumises à la considération d'une assemblée générale, ou du bureau de direction, seront décidées par la majorité des voix, sauf et excepté le rappel, changement, altération ou modification comme il est dit dans la section précédente, et dans le cas de partage égal, le président aura la voix prépondérante. 15

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

IX. Le bureau de direction pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, convoquer une assemblée générale spéciale des membres de la corporation, en suivant les formalités prescrites par la deuxième section ci-dessus. 20

Signification des procédures judiciaires.

X. La signification de toute sommation, exploit, procédure judiciaire dans lesquels la dite corporation sera partie, sera valablement faite au domicile ordinaire du secrétaire-archiviste de la dite corporation. 25

Responsabilité des membres.

XI. Aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement tenu des dettes de la dite corporation.

Acte public. Acte d'interprétation.

XII. Le présent acte sera considéré comme acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera. 30